

Unité départementale de l'Aisne
51 boulevard Roosevelt
02100 Saint-quentin

Soissons, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXANS FRANCE

48 RUE PAULIN PECQUEUX
02110 Bohain-En-Vermandois

Références : NEXA26_RPref_0005100093_20260615_226
Code AIOT : 0005100093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement NEXANS FRANCE implanté 48 RUE PAULIN PECQUEUX 02110 Bohain-en-Vermandois. L'inspection a été annoncée le 01/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXANS FRANCE
- 48 RUE PAULIN PECQUEUX 02110 Bohain-en-Vermandois
- Code AIOT : 0005100093
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Émissions canalisées	Arrêté Préfectoral du 25/03/2013, article 3.2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 25/03/2013, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/03/2013, article 4.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/03/2013, article 4.3.11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Rétentions	AP Complémentaire du 29/09/2014, article 2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Émergences	Arrêté Préfectoral du 25/03/2013, article 6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 25/03/2013, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Bruits	Arrêté Préfectoral du 25/03/2013, article 6.2.2	Sans objet
8	Recharge de batteries D'ACCUMULATEURS D'engins de manutention	Arrêté Préfectoral du 25/03/2013, article 7.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à la réalisation de la campagne d'analyses initialement sollicitée par l'administration.

Toutefois, afin de consolider la fiabilité des résultats et de valider de manière probante le respect permanent des Valeurs Limites d'Émission (VLE) réglementaires, la réalisation de contrôles analytiques complémentaires s'avère indispensable.

Il est enjoint à l'exploitant de faire procéder à une nouvelle série d'analyses et d'en transmettre les résultats sous un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Parallèlement à ces opérations de contrôle, l'exploitant a formellement déposé auprès de l'Administration un dossier de « porter à connaissance » actant des modifications dans ses conditions d'exploitation.

L'instruction de ce dossier étant finalisée, l'évolution technique des installations nécessite une mise à jour de leur encadrement juridique.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, destiné à fixer les nouvelles prescriptions applicables au site, est proposé dans un rapport disjoint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2013, article 3.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

à une teneur en O₂ précisée dans les tableaux ci-dessous

La vitesse d'éjection des gaz résiduels, pour les rejets définis ci-dessous, en marche continue maximale, est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

N°de conduit	Conduitsn° 1, 2 et 3	Conduitsn°4à 9
Installationsraccordées	Chaîne6 (préparation du mélange élastomère avant e x t r u s i o n etvulcanisation)Conduitsn° 1, 2 et 3 : Postes de chargement e t d ' e m p l o i d e s produitspulvérulents (noir de carbone, charges blanches, petits etmoyens ingrédients)	Lignesde vulcanisation d'élastomèreConduitsn° 4 : Tubes 14 et 15Conduitsn° 5 : Tube 16Conduitsn° 6 : Tube 17Conduitsn° 7 et 8 : Tubes 11/13 et 18Conduitsn° 9 : Tube 19Duréede fonctionnement limitée à 8000 heures/an

Traitement	Filtresde dépoussiérage	Non
------------	-------------------------	-----

Haute urminimale de la cheminée en m	Cond n°1	Cond n°2	Cond n°3	Cond n°4	Cond n°5	Cond n°6	Cond n°7	Cond n°8	Cond n°9
28,5	28,5	28,5	2,2	2,2	2,2	7,5	9	2,5	
Débit nominal en Nm3/h	3545	2446	4521	Cond n°4	Cond n°5	Cond n°6	Cond n°7	Cond n°8	Cond n°9
93400	87200	93200	12300	16400	400				

Concentration en O2 de référence	20.9%
----------------------------------	-------

Valeurs limites d'émission	Poussières totales: 30 mg/Nm3	COVTNM(*) (exprimés en carbone total) : 40 mg/Nm3 Chlorure d'hydrogène (exprimés en HCL): 15 mg/Nm3 et flux total tous rejets confondus : 1,5 kg/h
----------------------------	-------------------------------	--

(*) Composés organiques volatils totaux non méthaniques

N°de conduit	Conduit n° 10	Conduit n°11	Conduit n°12
Installations raccordées	Rubaneuse (Nettoyage des câbles) Durée de fonctionnement limitée à 500 heures/an	Chaudière vapeur n°1 (**)	Chaudière vapeur n°2 (**)
Traitement	Non	Non	Non

Hauteur minimale de la cheminée en m	3,3	12	12
Débit nominal en Nm ³ /h	980	-	-
Concentration en O ₂ de référence	20.9%	3%	3%

Valeurs limites d'émission	COV NM(*) (exprimés en carbone total) : 75 mg/Nm ³	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ : 35 mg/Nm ³ Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ : 150 mg/Nm ³ Poussières totales : 5 mg/Nm ³
----------------------------	---	--

(*) Composés organiques volatils totaux non méthaniques

(**) Les chaudières vapeurs n°1 et 2 sont implantées dans la même chaufferie dont la puissance thermique maximale cumulée est de 4,31 MW.

Constats :

Par transmission du rapport de contrôle Bureau Veritas n° 23601022/1.1.2.R du 31 octobre 2024, l'exploitant a communiqué les résultats des contrôles réglementaires effectués sur le site. L'analyse de ce document met en évidence plusieurs dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) ainsi que des non-conformités techniques, détaillées ci-après :

- **Émissions de poussières (Chaîne 6, conduit 2) :** Concentration mesurée à **32 mg/Nm³** pour une valeur limite autorisée de **30 mg/Nm³**.
- **Émissions d'oxydes d'azote - NO_x (Chaufferie vapeur) :**
 - Chaudière 1 : **153 mg/Nm³** (VLE : 150 mg/Nm³).
 - Chaudière 2 : **157 mg/Nm³** (VLE : 150 mg/Nm³).
- **Conditions de dispersion (Vulcanisation n°8 / tubes 11, 13 et 18) :** Vitesse d'éjection mesurée à **5,95 m/s**, non conforme à la prescription minimale requise (**> 8 m/s**).

L'exploitant a formellement exprimé son intention de procéder à de nouvelles campagnes d'analyses de contrôle au cours de l'année 2026 afin de vérifier l'efficacité des actions correctives qui seront engagées.

L'inspection des installations classées prend acte de l'intention de planifier de nouveaux contrôles qui ne dispense pas de justifier des démarches immédiates.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En conséquence, il est enjoint à l'exploitant de transmettre, dans un délai maximal d'un mois à compter de la présente notification, la copie du bon de commande ferme validé auprès de

l'organisme de contrôle pour la réalisation de ces futures analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2013, article 4.1.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau				
Prescription contrôlée :				
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :				
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel en m3	Débit maximal en m3Horaire	Débit maximal en m3Journalier
F o r a g e (code BSS 0049 3X 0087P)	Nappe de la craie	20000 m3	-	60m3/j
Réseau d'adduction d'eau potable	Bohain en Vermandois	25500 m3	-	80m3/j

Constats :
Dans le cadre du suivi de ses consommations, l'exploitant a communiqué les données de prélèvement d'eau pour l'exercice en cours ainsi que pour l'année précédente. Le bilan des volumes mesurés s'établit comme suit :
• Exercice 2026 (Cumul arrêté à la semaine 23) : ◦ <i>Prélèvement par forage</i> : 8 116 m³ ◦ <i>Consommation sur le réseau public (ville)</i> : 636 m³ • Exercice 2025 (Année complète) : ◦ <i>Prélèvement par forage</i> : environ 19 000 m³
L'exploitant n'a pas pu présenter les volumes de prélèvements pour le réseau public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Afin de consolider l'historique des données d'exploitation, il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs suivants :
Au titre du réseau public d'eau potable :
• Les factures d'eau détaillées pour les années 2023, 2024 et 2025.

Au titre du prélèvement par forage : Le registre ou l'historique complet des volumes prélevés depuis l'année 2016 jusqu'à ce jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2013, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a communiqué le plan de ses réseaux, en date du 8 avril 2026, couvrant le système d'alimentation en eau et les réseaux de collecte des eaux usées et pluviales. Après examen de la pièce, plusieurs omissions et inexactitudes substantielles ont été constatées : Exactitude des réseaux d'évacuation : De l'aveu même de l'exploitant, l'implantation et le repérage des évacuations d'eaux comportent des anomalies et ne reflètent pas fidèlement la réalité topographique du site. Organes de sécurité et de sectorisation : Le document omet de positionner les dispositifs de protection du réseau d'alimentation (notamment les bacs de disconnexion anti-pollution), ainsi que les ouvrages annexes essentiels tels que les vannes de sectorisation et les compteurs de sectorisation. Lisibilité du document : La légende du plan est incomplète ou incorrectement renseignée, ne permettant pas une exploitation conforme et sécurisée du document. Le plan transmis ne répondant pas aux exigences de traçabilité et de sécurité sanitaire attendues, sa mise en conformité est requise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la révision de ce document et de transmettre un nouveau plan de réseau d'égout corrigé dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Ce document actualisé devra impérativement intégrer l'ensemble des prescriptions réglementaires et informations obligatoires détaillées ci-dessus (légende exhaustive, ouvrages annexes, organes de protection et tracé exact des évacuations).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2013, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Références des rejets vers le milieu récepteur : EP1 à EP 5 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentration (mg/l)
DCO	90
MEST	35
Hydrocarbures totaux	5

Constats :

L'examen des rapports d'analyses des eaux pluviales du 1er juillet 2025 et du 27 novembre 2025, met en évidence des dépassements significatifs des Valeurs Limites d'Émission (VLE) sur plusieurs paramètres, à l'exception du volet hydrocarbures qui demeure conforme :

- **Demande Chimique en Oxygène (DCO) :** Dépassement constaté sur les points :
 - EP1 : 334 mg/L
 - EP2 : 281 mg/L
- **Matières en Suspension (MES) :** Dépassements généralisés constatés sur les points :
 - EP1 : 540 mg/L
 - EP2 : 114 mg/L
 - EP3 : 67 mg/L
 - EP5 : 65 mg/L

L'exploitant a formulé des réserves auprès de l'Inspection des Installations Classées (IIC) quant à

la représentativité de ces résultats. Il est argué qu'un mauvais positionnement des points de prélèvement, cumulé à une potentielle erreur technique de l'organisme préleveur, aurait conduit à l'échantillonnage d'eaux de ruissellement provenant de la voie publique et non du site industriel.

Face à ces résultats non conformes, il convient de lever toute ambiguïté technique par de nouvelles investigations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est enjoint à l'exploitant de faire procéder, dans un délai maximal d'un mois, à une nouvelle campagne de prélèvements et d'analyses.

Ces prélèvements devront être impérativement et strictement localisés à l'intérieur du périmètre du site, afin de garantir l'exactitude des rejets propres à l'activité.

Bien que les mesures d'hydrocarbures soient conformes, l'exploitant indique procéder au curage annuel de ses installations de traitement.

- Action attendue : L'exploitant doit transmettre sans délai les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) attestant de la régularité et de la traçabilité de ces opérations d'entretien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/09/2014, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Eau polluée

Prescription contrôlée :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau public d'eaux pluviales, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les voiries destinées à la circulation des engins de secours ne doivent en aucun cas faire office de rétention.

Le volume susceptible d'être recueilli sur le site est à minima de 1400 m³.

Le dispositif de confinement est constitué par :

- la présence de vannes de sectionnement au droit des émissaires d'eaux pluviales. Elles respectent notamment les dispositions prévues à l'article 4.2.4.2 du présent arrêté ;
- les deux bâtiments de production (A1 = 19 629 m² et MT = 4654 m²) dont la pente permet le ruissellement gravitaire des eaux selon une direction Nord Est / Sud-Ouest ;
- la présence de fosses au sein du bâtiment principal (A1) permettant de contenir les eaux. En point bas, la fosse implantée à l'extrémité ouest du bâtiment, présente une capacité de rétention de 1470 m³ ;

- en point bas de chaque bâtiment, l'application de revêtement d'étanchéité au droit des parois périphériques et la mise en place de dispositifs de calfeutrement des ouvertures latérales (ex : barrières étanches encastrables au niveau des portes...), lorsque cela est nécessaire afin d'empêcher la dispersion d'effluents à l'extérieur des locaux ;
- à l'extrémité ouest du bâtiment MT (point bas), un ou plusieurs regards permettant de dévier les eaux vers le bâtiment A1, de façon gravitaire, via une conduite d'évacuation.

Les dispositifs actifs de sécurité (vannes, barrières,...) sont testés régulièrement.

L'ensemble du dispositif de confinement respecte les dispositions suivantes :

- il est étanche aux produits collectés et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les caniveaux et canalisations de desserte ou de liaison
- il est aménagé de sorte à être visible à tout moment
- un point bas permet de faciliter le pompage
- l'ouvrage est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation

Les eaux d'extinction confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Les dispositions prévues au présent article sont applicables au plus tard, à compter du 1er janvier 2017. »

Constats :

L'exploitant a informé l'Inspection des Installations Classées (IIC) de la finalisation, en début d'année 2026, des travaux de construction d'un bassin de confinement d'une capacité de 750 m³. Il est rappelé à toutes fins utiles que, conformément aux exigences de sécurité, ce bassin de confinement de 750 m³ doit être maintenu vide en permanence afin de garantir sa pleine capacité utile en cas de sinistre.

L'exploitant informe l'IIC qu'une fraction de la capacité des autres bassins dédiés au process industriel est réservée au confinement d'éventuelles eaux polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de valider la conformité des installations et d'assurer une gestion optimale des risques d'accident, l'exploitant doit répondre aux exigences suivantes :

- Transmettre le Procès-Verbal (PV) de réception définitive du bassin de 750 m³.
- Procéder à l'installation d'un dispositif visuel de mesure permanente (de type échelle limnométrique) permettant d'identifier immédiatement et à tout moment le volume résiduel disponible obligatoire.
- Rédiger et formaliser la procédure opérationnelle relative à la manœuvre de la vanne de sectionnement du bassin d'incendie. Ce document devra être intégré aux consignes de sécurité du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Émergences

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2013, article 6.2.1	
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques	
Prescription contrôlée :	
Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5dB(A)	3dB(A)
Constats : L'analyse du rapport de contrôle de Bureau Veritas n° 23486357-1-1-1 du 3 septembre 2024 met en évidence une non-conformité aux dispositions réglementaires relatives à la lutte contre les nuisances sonores, spécifiquement sur le point de mesure n°2 (limite Ouest du site, dans l'axe situé entre les silos de l'établissement et l'habitation sise au n°161, rue Paulin PECQUEUX). Une émergence acoustique de 7,5 dB(A) a été enregistrée, pour une valeur limite admissible de 3 dB(A). L'exploitant a informé l'Inspection des Installations Classées (IIC) de la planification d'une nouvelle campagne de mesures acoustiques au cours de l'année 2026, destinée à évaluer l'évolution des niveaux sonores ou l'impact de mesures correctives à engager.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
Il est demandé à l'exploitant de transmettre la copie du bon de commande ferme et validé, émis auprès de l'organisme tiers compétent, pour la réalisation de cette nouvelle campagne de mesures d'émergence acoustique.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 7 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2013, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h,(sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h,(ainsi que dimanches et jours fériés)
70dB(A)	60dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

L'Inspection des Installations Classées (IIC) a procédé à l'examen du rapport de contrôle de Bureau Veritas n° 23486357-1-1-1 du 3 septembre 2024, transmis par l'exploitant.

Ce document, portant sur la vérification de l'impact sonore de l'établissement, conclut à la conformité totale des installations vis-à-vis des dispositions réglementaires et des valeurs limites applicables.

Les conclusions du rapport ne mettant en évidence aucun dépassement ni aucune anomalie technique, le dossier est considéré comme conforme pour l'exercice visé par ce contrôle.

Il est pris acte de ces résultats satisfaisants. Aucune action complémentaire n'est requise de la part de l'exploitant. Les données sont archivées au dossier de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Recharge de batteries D'ACCUMULATEURS D'engins de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2013, article 7.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, infrastructures et installations

Prescription contrôlée :

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Constats :

La société NEXANS a sollicité la mise à jour des conditions d'exploitation de ses installations par la production d'un dossier de « porter à connaissance ». Cette modification technique porte sur l'aménagement et l'exploitation des postes de recharge de batteries pour les chariots élévateurs électriques.

Les constatations de terrain ayant permis de valider et de décliner opérationnellement les demandes du SDIS, il convient désormais d'acter ces dispositions au niveau réglementaire.

En conséquence, l'Inspection formalise le projet d'arrêté complémentaire, dans un rapport d'instruction du « porter à connaissance » disjoint, qui fera l'objet d'une transmission en parallèle de ce rapport de visite d'inspection. Ce texte réglementaire a pour objet de formaliser l'autorisation de ces nouveaux équipements tout en rendant juridiquement exécutoires les mesures de sécurité préconisées par les services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2013, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Prescription contrôlée :

Les moyens d'intervention :

- des extincteurs [...],
- des RIA répartis dans les bâtiments industriels en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
- une installation d'extinction automatique d'incendie protégeant le magasin de stockage de matières premières, chaque niveau de la chaîne 6 ainsi que les autres zones de stockage de combustibles présentes dans le bâtiment principal, avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
- un réseau d'eau incendie protégé contre le gel alimentant des hydrants et complété si besoin, par une ou plusieurs réserves d'eau.

Ce réseau ainsi que le cas échéant, les réserves, doivent permettre de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 180 m³/h durant 2 heures.

Les hydrants sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

La distance entre le point à défendre et les hydrants observe le principe suivant :

- les 2 premiers poteaux sont situés à moins de 150 mètres
- le 3ème poteau à moins de 400 mètres

Les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours

Lorsque des réserves d'eau sont nécessaires pour atteindre le débit minimum précité, celles-ci respectent à minima les dispositions suivantes.

Les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances, incongelables et correctement signalées. Leur volume est porté sur un panneau. Elles présentent une capacité minimale de 120 m³ d'un seul tenant et sont réalimentées par le réseau public.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, chaque réserve dispose d'une aire ou plate-forme d'aspiration. Sa superficie est au minimum de 32 m² (8 m * 4 m) pour les autopompes. Si le volume de la réserve excède 240 m³, 2 aires d'aspiration sont aménagées. Chaque aire est aménagée soit sur le sol même s'il est assez résistant soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers...).

L'alimentation des engins depuis les réserves se fera par l'intermédiaire de demi raccord A/R de 100 mm à raison de 2 demis raccords par aire d'aspiration. Dans le cas où la réserve est constituée d'un bassin à ciel ouvert, chaque aire est bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que par suite d'une fausse manœuvre l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm / m environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs. L'emplacement de la ou des réserves artificielles si celle(s)-ci est(sont) nécessaire(s), est défini conformément aux recommandations des services d'incendie et de secours. Une colonne sèche en matériaux incombustibles installée au sein de la tour 6, conformément à la norme NF S 61-750. Le raccord d'alimentation de la colonne sèche est signalé et facilement accessible sur la façade du bâtiment la plus proche des hydrants. Le cheminement entre les raccords d'alimentation des colonnes sèches et les hydrants ne dépasse pas 60 m. Cette colonne sèche dessert tous les étages de la tour n°6. Cet équipement est installé sous un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours. un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ou zone. [...]
Constats : L'exploitant dispose de moyens de lutte d'incendie en conséquence. Notamment, la réserve d'eau d'incendie d'une capacité de 120 m³, positionnée en limite Ouest du bâtiment MT. Et ce, conformément aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Concernant le réseau de sprinklage, le rapport de contrôle de ce réseau en date du 6 février 2026, indique que certains de ses équipements son hors-service ou non-conformes. Les postes 4, 7 et 8 sont déclarés hors-service ou non conformes. L'exploitant a indiqué que la résolution de ces non-conformités était en cours d'étude, la phase de chiffrage étant engagée en vue d'une budgétisation et d'une réalisation des travaux planifiées pour l'exercice 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande de procéder à une réactualisation du calcul du besoin en eau d'extinction d'incendie (D9) en intégrant le scénario de défaillance des postes de protection 4, 7 et 8. Si les résultats de ce nouveau calcul s'avèrent supérieurs aux capacités nominales actuelles, l'exploitant devra fournir le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A). De plus, l'IIC invite l'exploitant à réaliser et à transmettre une modélisation des flux thermiques (au moyen d'un logiciel reconnu, tel que la méthode FLUMILOG).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois